



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2025/DRAAF/C53250117
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision 2025/DRAAF/n°07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL DURAND** enregistrée le 26/02/25 dont le siège d'exploitation est situé à **MONTENAY**, pour la reprise d'une surface de 6,38 ha située à MONTENAY et ERNEE, précédemment mise en valeur par Monsieur VOISIN Damien,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL CERISIER** enregistrée le 16/12/24 dont le siège d'exploitation est situé à **ERNEE**, pour la reprise d'une surface de 19,23 ha située à MONTENAY et ERNEE, précédemment mise en valeur par Monsieur VOISIN Damien,

Vu l'avis émis le 22/04/25 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne

Considérant que la demande de l'**EARL DURAND** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL DURAND**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL DURAND** relève d'un **rang 8**,

Considérant que la demande de l'**EARL CERISIER** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL CERISIER, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL CERISIER relève d'un **rang 8**,

Considérant que les demandes de l'EARL DURAND et de l'EARL CERISIER ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de l'EARL DURAND (2,11) et EARL CERISIER (1,76), est supérieure à 0,15, et que la dimension économique de l'EARL DURAND est supérieure à celle de l'exploitation de l'EARL CERISIER,

Considérant en conséquence, que la demande de l'EARL DURAND n'est pas prioritaire à celle de l'EARL CERISIER pour une surface de 6,38 ha,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par l'EARL DURAND pour la reprise d'une surface de 6,38 ha située à MONTENAY et ERNEE **est refusée**.

L'autorisation d'exploiter n'est pas accordée pour les parcelles BH40K, BH40J situées à ERNEE et A106, située à MONTENAY

Article 2 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et les maires des communes de MONTENAY et ERNEE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'EARL DURAND, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 5 mai 2025

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

